

10 QUESTIONS POUR MIEUX COMPRENDRE LA SITUATION DES FRANÇAIS CONDAMNÉS À MORT À L'ÉTRANGER

FÉVRIER 2025

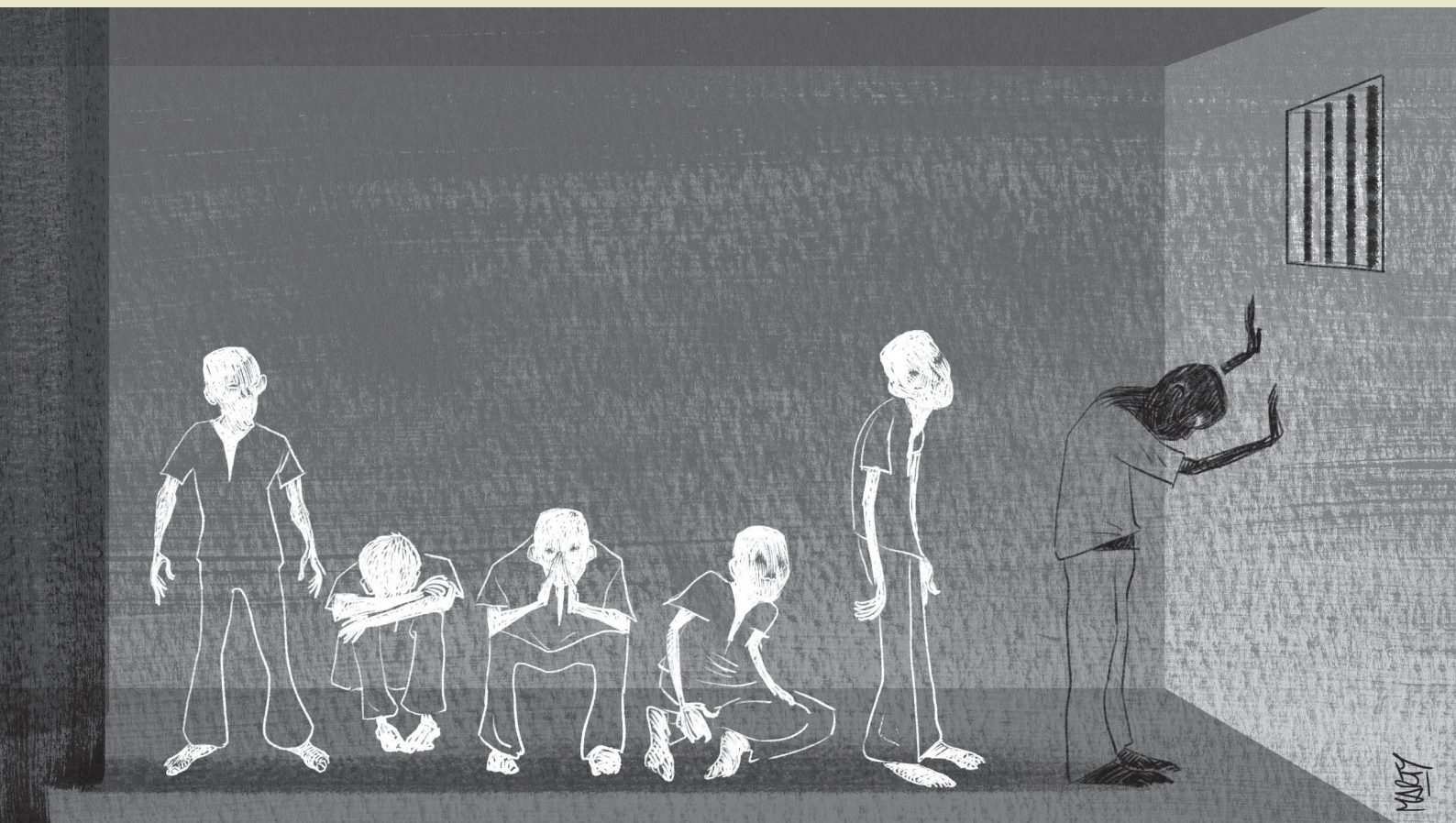


Illustration: Marty Planchais

EC
PM ENSEMBLE
CONTRE
LA PEINE
DE MORT

www.ecpm.org

SOMMAIRE

Introduction 3

1 Qui sont les Français sous le coup d'une condamnation à mort dans le monde et où sont-ils incarcérés ? 5

2 Quelle est la situation de la peine de mort dans ces pays ? 7

3 Dans quelles conditions sont-ils détenus ? 10

4 Quelle est la position de la France sur la peine de mort ? 12

5 Quelle est la responsabilité de la France vis-à-vis de ses ressortissants condamnés à mort à l'étranger ? 14

6 Qui sont les acteurs impliqués dans la protection consulaire et quel est leur rôle ? 15

7 Pourraient-ils être jugés en France ? 17

8 Pourraient-ils bénéficier d'une procédure de transfèrement ? 18

9 Leur peine pourrait-elle être révisée ou commuée ? Pourraient-ils être graciés ? 20

10 Pourraient-ils être exécutés ? 22

Ressources d'ECPM pour aller plus loin 24

Éclairage en 10 points : Comprendre la situation des Français condamnés à mort à l'étranger 25

Carte de la peine de mort dans le monde (2024) 26

Illustrateur: Marty Planchais
Relecture (version 2021): Olivier Pradel
Maquette: Olivier Déchaud

© ECPM, 2021
mis à jour février 2025.

CHRONOLOGIE FRANÇAIS SOUS LE COUP D'UNE CONDAMNATION À MORT À L'ÉTRANGER

CHINE 9 août 2010

Chan Thao Phoumy est condamné à mort pour **fabrication, transport, contrebande et trafic de méthamphétamine** par le tribunal de Canton. Arrêté en 2005, il serait en détention depuis dix-neuf ans dont **quatorze ans sous le coup d'une condamnation à mort**.

ALGÉRIE Avril 2005

Nora Lalam est incarcérée dans une prison algérienne. **Un grand flou persiste sur les causes de son arrestation** et sur son éventuelle double nationalité. Nul ne sait si elle est toujours en vie. Elle est en détention **depuis plus de dix-neuf ans**.

MAROC 28 janvier 1995

Stéphane Aït Idir et **Redouane Hamadi**, arrêtés en 1994, sont condamnés à mort au Maroc pour **terrorisme**. Ils ont été reconnus coupables d'avoir perpétré l'attentat du 24 août 1994 à Marrakech et sont incarcérés depuis trente ans, dont **vingt-neuf ans dans le couloir de la mort**.

DERNIÈRE MINUTE RÉCENTES COMMUTATIONS ET TRANSFÈREMENT

Le 4 février 2025, le Français Serge Atlaoui a été transféré vers la France après avoir passé près de 18 ans dans les couloirs de la mort indonésiens. Il avait été condamné à mort pour trafic de drogue en mai 2007. Le 12 février 2025, **la justice française a commuée la peine de mort prononcée contre Serge Atlaoui en Indonésie en 30 ans de réclusion**.

En outre, au cours des six dernières années, **au moins 13 citoyens français condamnés mort à l'étranger auraient vu leur peine commuée par la justice locale**.

INDONÉSIE 2019

En août 2019, la justice indonésienne a ramené à dix-neuf années de prison la peine du Français Félix Dorfin, qui avait été condamné à mort en mai 2019 pour trafic de drogue.

ÉTATS-UNIS 2023

En avril 2023, la peine de mort prononcée à l'encontre de Joseph François Jean en 2011 a été commuée en prison à vie sans possibilité de libération par une cour d'appel du Texas.

IRAK 2024

Début 2024, les peines capitales de onze citoyens français détenus en Irak auraient été commuées en réclusion criminelle à perpétuité. Ils avaient été condamnés à mort en 2019 par le tribunal antiterroriste de Bagdad.

INTRODUCTION

Le 18 septembre 1981, l'Assemblée nationale adoptait par 363 voix contre 117, après deux jours de débats, le projet de loi portant abolition de la peine de mort en France. Ce projet était présenté par Robert Badinter, garde des Sceaux et ministre de la Justice. Douze jours plus tard, le texte était voté dans les mêmes termes par le Sénat, par 160 voix contre 126.

Après deux siècles de lutte abolitionniste, la loi était publiée le 10 octobre 1981 au *Journal officiel* et la France rejoignait le camp des États abolitionnistes.

L'abolition de la peine de mort compte aujourd'hui parmi les priorités de politique étrangère de la France. En 2021, à l'occasion du quarantenaire de l'abolition en France¹ ainsi que du trentenaire de l'adoption du Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (OP2), visant à abolir la peine de mort, la France a réitéré « son opposition ferme et constante à la peine capitale, en tous lieux et toutes circonstances »². Elle a appelé tous les États appliquant cette peine à « observer un moratoire en vue de son abolition définitive ». Le 10 décembre 2023, le Président de la République Emmanuel Macron a annoncé que la France accueillera le 9^e Congrès mondial contre la peine de mort, en juin 2026, à l'initiative d'ECPM.

Plus de quarante ans après le vote de l'abolition de la peine de mort en France et ces dernières exécutions de Français, **des citoyens français continuent de faire l'objet de condamnations à mort à l'étranger**. Au moins quatre Français, dont une femme, seraient condamnés à mort et actuellement détenus dans trois États à travers le monde : une en Algérie, un en Chine et deux au Maroc.

Le 4 février 2025, le Français Serge Atlaoui, condamné à mort en Indonésie pour trafic de drogue en 2007, a été transféré vers la France, suite à un accord signé entre les gouvernements français et indonésiens. Il avait passé près de 18 ans dans les couloirs de la mort. Le 12 février 2025, la peine de mort prononcée contre Serge Atlaoui en Indonésie a été commuée par la justice française en 30 ans de réclusion.

En outre, au cours des six dernières années, au moins 13 citoyens français condamnés à mort à l'étranger auraient vu leurs peines commuées par la justice locale. En août 2019, la justice indonésienne a ramené à dix-neuf années de prison la peine du Français Félix Dorfin, qui avait été condamné à mort pour trafic de drogue ; en avril 2023, la peine de mort prononcée à l'encontre de Joseph François Jean en 2011 a été commuée en prison à vie sans possibilité de libération par une cour d'appel du Texas, aux États-Unis ; en 2024, les peines capitales des onze citoyens français détenus en Irak auraient été commuées en réclusion criminelle à perpétuité.³

Jérôme Carrein est le dernier citoyen français à avoir été exécuté sur le sol français ; il a été guillotiné dans la nuit du 22 au 23 juin 1977 dans le Nord-Pas-de-Calais. **Depuis, deux autres Français ont été exécutés** au Zimbabwe, le 28 avril 1983, pour meurtre et ce, en dépit des appels des autorités françaises.⁴

1 Élysée, « Commémoration du 40^e anniversaire de l'abolition de la peine de mort », communiqué, 9 octobre 2021.

En ligne : <https://www.elysee.fr/emmanuel-macron/2021/10/09/commemoration-du-40e-anniversaire-de-labolition-de-la-peine-de-mort>

2 « Abolition de la peine de mort – Trentième anniversaire de l'entrée en vigueur du Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques », Déclaration de la porte-parole, France Diplomatie, 11 juillet 2021.

3 Cette information n'a pas été officiellement confirmée par la justice irakienne ou les autorités françaises.

4 « Au Zimbabwe, Français pendus », *L'Impartial*, 29 avril 1983.

En ligne : <http://doc.reco.ch/record/108895?ln=fr>

I. Mills, « Zimbabwe hangs two French-born murderers », United Press International, 28 avril 1983.

Disponible en ligne uniquement en anglais :

<https://www.upi.com/Archives/1983/04/28/Zimbabwe-hangs-two-French-born-murderers/5080450288430/>

H. Ellert, *The Rhodesian Front War: Counter-insurgency and guerilla war in Rhodesia 1962-1980*, Mambo Press, pp. 131-132.

Disponible en ligne uniquement en anglais : <https://archive.org/details/RhodesianFrontWarByHenrikEllert>

► MÉTHODOLOGIE

Depuis sa création en 2000, ECPM se mobilise pour fédérer et dynamiser le mouvement abolitionniste, défendre les condamnés à mort et leurs familles, sensibiliser et convaincre le public et travailler avec et auprès des gouvernements qui pratiquent encore cette peine.

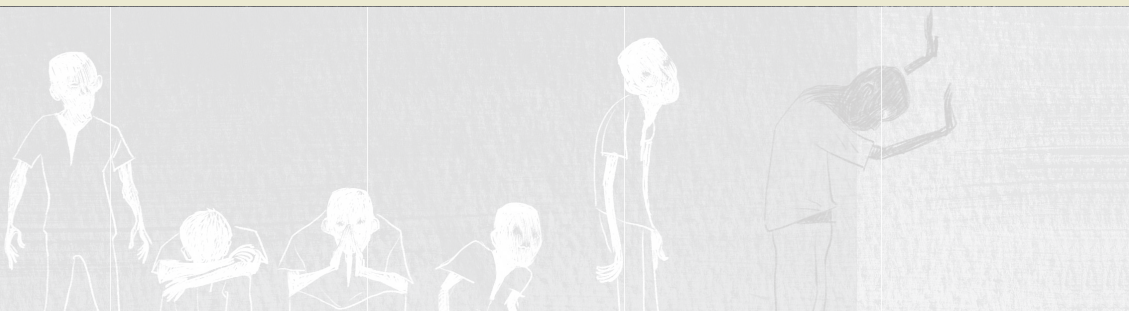
Suite à un travail d'enquête initié lors du quarantième anniversaire de l'abolition de la peine de mort en France, ECPM fournit **un éclairage sur la situation de ces quatre citoyens français condamnés à mort à l'étranger**. Ils ont été condamnés à la peine capitale pour des motifs différents et leur durée d'incarcération depuis leur condamnation à mort varie de quatorze à vingt-neuf ans. Les relations diplomatiques entre la France et chacun de ces États diffèrent également, conduisant à des niveaux inégaux d'information et d'engagement des autorités françaises. Il en va de même de la disponibilité des données relatives à la peine de mort (nombre de condamnations, nombre d'exécutions, nombre de personnes condamnées à mort en détention, etc.), qui varie considérablement d'un État à l'autre.

Les informations contenues dans ce dossier reposent donc principalement sur les informations publiques disponibles. Les États n'indiquant pas toujours la nationalité des ressortissants étrangers qu'ils condamnent à mort, **cette liste pourrait ne pas être exhaustive**.

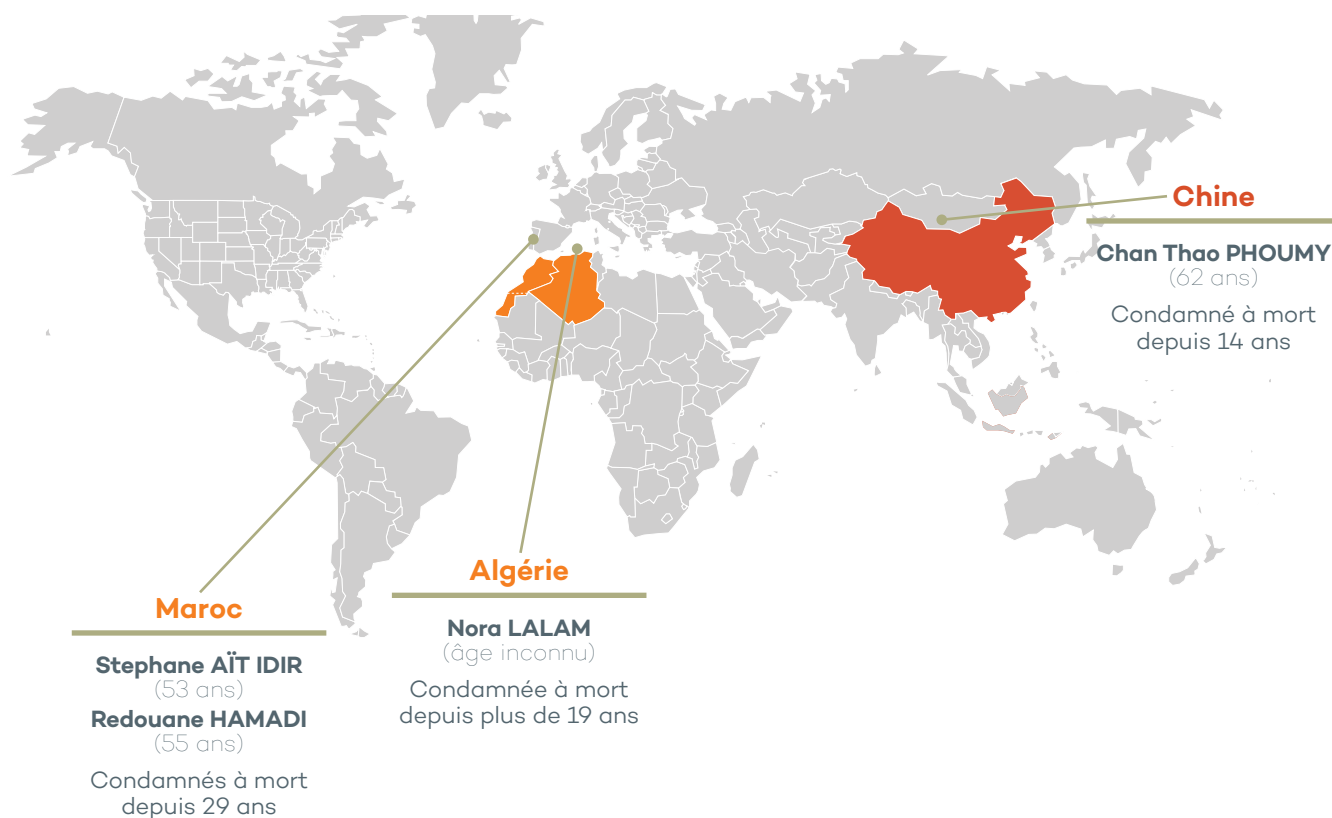
« Si la loi de 1981 portant abolition de la peine de mort et la constitutionnalisation de ce principe ont un minimum de sens, il en va de la responsabilité de la France que de travailler au rapatriement des Français-es condamnés-es à mort à l'étranger et de garantir le respect de leurs droits fondamentaux. »

► **Aminata Niakate**, présidente d'ECPM

1



QUI SONT LES FRANÇAIS SOUS LE COUP D'UNE CONDAMNATION À MORT DANS LE MONDE ET OÙ SONT-ILS INCARCÉRÉS ?



ÉTATS EN MORATOIRE SUR LES EXÉCUTIONS

États ou territoires où la peine de mort est en vigueur mais où aucune exécution n'a eu lieu depuis dix ans et ne s'opposant pas à la dernière résolution des Nations unies en faveur d'un moratoire universel sur les exécutions.

ÉTATS RÉENTIONNISTES

États ou territoires appliquant la peine de mort.

Aujourd'hui, au moins quatre citoyens français seraient condamnés à mort dans le monde.

Tableau récapitulatif des Français sous le coup d'une condamnation à mort à l'étranger dont ECPM a connaissance.

PAYS	NOMBRE DE CONDAMNÉS À MORT	ANNÉE DE LA CONDAMNATION À MORT	CHEF D'INCUPLATION
Algérie	1	2005	Inconnu
Chine	1	2010	Trafic de drogue
Maroc	2	1995	Terrorisme

EN ALGÉRIE

Nora Lalam serait incarcérée dans une prison algérienne depuis **avril 2005**⁵, soit en détention depuis plus de dix-neuf ans. Un grand flou persiste sur les causes de son arrestation et sur son éventuelle double nationalité. Il s'agirait de la seule femme française sous le coup d'une condamnation à mort. Nul ne sait si elle est toujours en vie, ni dans quelle prison elle serait détenue.

EN CHINE

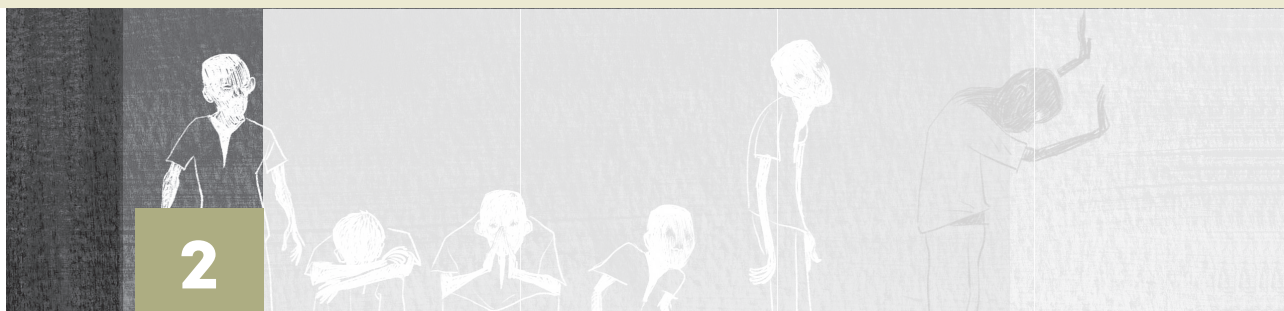
Le Franco-laotien **Chan Thao Phoumy** a été condamné à mort le **9 août 2010** pour fabrication, transport, contrebande et trafic de méthamphétamine par le tribunal de Canton, en Chine. Aucune nouvelle le concernant n'a jamais été communiquée par les autorités chinoises. Il recevrait, depuis son arrestation en 2005, des visites du Consulat de France dans la province de Canton. Cela fait dix-neuf ans qu'il est détenu dont quatorze en étant condamné à mort.

AU MAROC

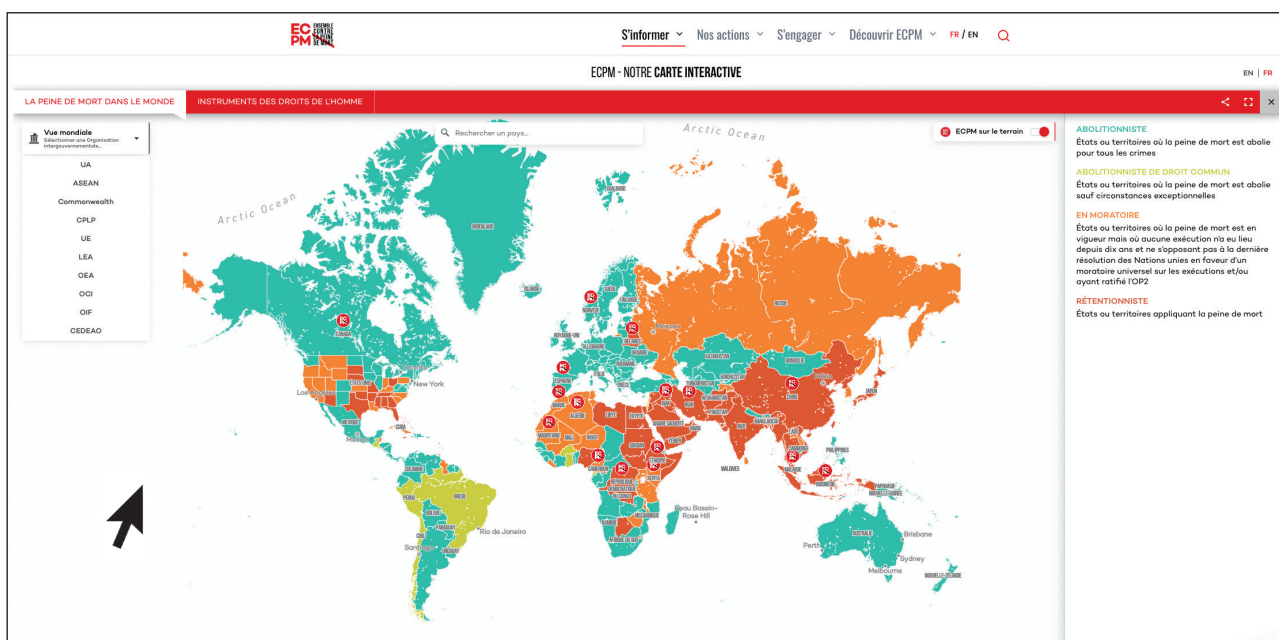
Stéphane Aït Idir et **Redouane Hamadi**, respectivement de nationalité franco-algérienne et franco-marocaine, arrêtés en 1994, ont été condamnés à mort le **28 janvier 1995** au Maroc pour terrorisme. Ils ont été jugés coupables d'avoir perpétré l'attentat du 24 août 1994 à l'hôtel Atlas-Asni à Marrakech, ayant causé la mort de deux touristes espagnols et grièvement blessé une Française. Tarek Falah, Franco-marocain qui faisait également partie du commando, a été extradé d'Allemagne en France en juillet 1995 où il a été condamné pour « association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste » à une peine de cinq ans d'emprisonnement en 1997⁶. Stéphane Aït Idir et Redouane Hamadi ont passé trente ans en détention dont vingt-neuf dans le couloir de la mort marocain.

5 M. Benmakhlouf, « Qui sont les seize Français condamnés à mort dans le monde ? », *National Geographic*, 17 mars 2021.
En ligne : <https://www.nationalgeographic.fr/culture/qui-sont-les-seize-francais-condamnes-a-mort-dans-le-monde>

6 G. Millet, « Tarek Falah, membre présumé du commando de Marrakech, a été mis en examen à Paris », *Libération*, 26 juillet 1995.
En ligne : https://www.liberation.fr/france-archive/1995/07/26/tarek-falah-membre-presume-du-commando-de-marrakech-a-ete-mis-en-examen-a-paris_139199/
D. Simonnot, « Clémence pour les islamistes de Marrakech. Les réquisitions du parquet n'ont pas été suivies », *Libération*, 10 janvier 1997.
En ligne : https://www.liberation.fr/france-archive/1997/01/10/clemence-pour-les-islamistes-de-marrakechles-requisitions-du-parquet-n-ont-pas-ete-suivies_194522/



QUELLE EST LA SITUATION DE LA PEINE DE MORT DANS CES PAYS ?



Consultez notre carte interactive sur la peine de mort dans le monde :
<https://www.ecpm.org/sinformer/carte-de-labolition/>

EN ALGÉRIE

L'Algérie est dite « en moratoire de fait sur les exécutions ». Sa législation prévoit toujours la peine de mort, qui est encore prononcée par les tribunaux, mais aucun condamné à mort n'a été exécuté depuis 1993.

On estime que plus de 1000 personnes détenues ou non détenues seraient sous le coup d'une condamnation à mort (nombre d'entre elles ayant été condamnées par contumace). En 2023, au moins 38 condamnations à mort ont été prononcées par les tribunaux algériens. Le nombre de condamnations à mort prononcées chaque année en Algérie est très variable et il est particulièrement difficile d'avoir accès à des données sur l'application de la peine capitale. L'absence de transparence est quasiment totale. L'article 168 du Code de l'organisation pénitentiaire et de la réintégration sociale des détenus pénalise toute personne qui publierait ou contribuerait à la production de données sur l'application de la peine de mort autres que celles communiquées par le ministère de la Justice.

S'agissant du cadre législatif national, la Constitution algérienne (2020) dispose que « le droit à la vie est inhérent à la personne humaine et doit être protégé par la loi, Nul ne peut en être privé que dans les cas prévus par la loi ». Si l'article 39 ajoute que « l'État garantit

l'inviolabilité de la personne humaine », au total, 65 dispositions législatives prévoient et encadrent l'application de la peine de mort et 48 crimes sont passibles de la peine capitale en Algérie.

Dans le contexte international, l'Algérie cosponsorise et a constamment voté en faveur de la Résolution des Nations unies pour un moratoire universel sur l'application de la peine de mort depuis 2007. En 2017, les autorités algériennes avaient également partiellement accepté deux recommandations formulées par des États membres des Nations unies dans le cadre du 3^e Examen périodique universel (EPU) de la situation des droits humains en Algérie. Celles-ci portaient sur la commutation des condamnations à mort et la poursuite du moratoire sur les exécutions. Cependant, lors du dernier EPU en 2022, les autorités n'ont accepté aucune des 14 recommandations relatives à la peine de mort.

EN CHINE

La Chine continue d'exécuter plus que tous les autres États réunis. On ignore le nombre exact d'exécutions, l'identité des condamnés à mort et les crimes pour lesquels ils ont été condamnés car ces informations sont considérées comme des secrets d'État. La divulgation d'informations relatives aux condamnations à mort est d'ailleurs passible de la peine capitale⁷.

Des condamnations à mort continuent d'être régulièrement prononcées à l'égard de ressortissants étrangers, dont quatre Canadiens pour infractions liées à la drogue, entre janvier 2019 et août 2020. Ces condamnations auraient été prononcées en représailles à la suite de l'arrestation par les autorités canadiennes de la directrice financière et fille du fondateur de l'entreprise chinoise Huawei, Meng Wanzhou⁸.

Dans la plupart des affaires liées à la drogue, l'accusé dispose d'un avocat commis d'office rarement formé à la spécificité d'un tel procès⁹. Par ailleurs, les avocats chinois ont une connaissance limitée du droit international ou n'en tiennent pas compte, en partie car les juges n'intègrent pas les normes internationales¹⁰. La police refuse régulièrement de partager les pièces à conviction avec les avocats de la défense. Les condamnations à mort sont donc prononcées en violation des droits de la défense et peuvent parfois reposer sur des aveux extorqués sous la torture.

On constaterait également une augmentation du nombre d'exécutions pour des crimes liés à la drogue chaque année autour du 26 juin, Journée mondiale contre l'abus et le trafic de drogues¹¹. Pourtant, comme le rappellent régulièrement les experts des Nations unies sur les exécutions extrajudiciaires et sur la torture, la peine de mort ne doit être prononcée que pour « les crimes les plus graves », conformément à l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹². La Chine l'a signé en 1998 et, bien qu'elle ne l'ait pas ratifié, l'État s'engage à ne pas agir à l'encontre de ses dispositions. La Chine doit également se conformer à la Convention contre la torture, ratifiée en 1984. Depuis 2007, la Chine a constamment voté contre la Résolution de l'Assemblée générale des Nations unies pour un moratoire universel sur l'application de la peine de mort.

7 The Rights Practice, Contribution adressée au Secrétaire général « On the consequences of the lack of transparency in the application and imposition of the death penalty on the enjoyment of human rights », mars 2021.

Disponible uniquement en anglais: <https://www.rights-practice.org/Handlers/Download.ashx?IDMF=c6f4d51c-942d-4fed-91a2-d2cd0b384256>

8 D. Malovic, « La Chine condamne à mort un quatrième Canadien », *La Croix*, 7 août 2020.

En ligne: <https://www.la-croix.com/Monde/Chine-condamne-mort-quatrieme-Canadien-2020-08-07-1201108173>

J. Cloris, « Chine: un Canadien condamné pour espionnage, un autre condamné à mort, un troisième dans l'attente de son jugement », *Le Parisien*, 11 août 2021.

En ligne: <https://www.leparisien.fr/international/chine-un-canadien-condamne-pour-espionnage-un-autre-condamne-a-mort-un-troisieme-dans-lattente-de-son-jugement-11-08-2021-4K7ZJS6E3FAK3C5YA3WKA46FJM.php>

9 The Rights Practice, « Legal Assistance ».

Disponible uniquement en anglais: <https://www.rights-practice.org/effective-defence>

10 « La Chine », Actes numériques du Congrès mondial contre la peine de mort, ECPM, Bruxelles, 2019.

En ligne: <http://bruxelles2019.ecpm.org/fr/la-chine/>

11 The Rights Practice, « Use of Death Penalty in China: Sentencing », octobre 2021, p. 5.

Disponible uniquement en anglais: <https://www.rights-practice.org/Handlers/Download.ashx?IDMF=0c279a0e-c9cc-46c1-8636-c90101fc3119%20>

12 Voir, à titre d'exemple, l'appel urgent du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires aux autorités chinoises concernant le risque imminent d'exécution de Syed Zahid Hussain Shah, ressortissant pakistanais condamné à mort en 2010 pour infractions liées à la drogue (UA G/SO 214 (33-27) CHN 19/2011, 16 septembre 2011)

Disponible uniquement en anglais: <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gld=14516>

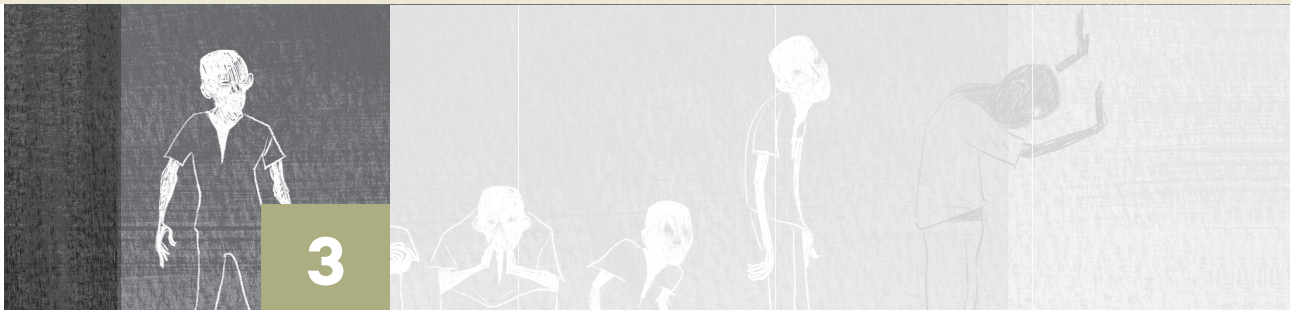
■ AU MAROC

Le Maroc est en situation de moratoire de fait sur les exécutions. Sa législation prévoit toujours la peine de mort qui est encore prononcée par les magistrats mais aucun condamné à mort n'a été exécuté depuis 1993. Entre 2010 et 2021, le royaume a enregistré une moyenne de neuf condamnations à mort prononcées par an. Fin 2024, 88 personnes condamnées à mort, dont une femme, seraient détenues dans les prisons marocaines.

S'agissant du cadre législatif national, la Constitution marocaine de 2011 consacre le droit à la vie et précise qu'il est le droit premier de tout être humain. Au total, 48 dispositions législatives prévoient et encadrent l'application de la peine de mort, avec environ 40 crimes passibles de la peine capitale. Les crimes punis de la peine de mort dépassent le cadre des crimes de sang. Ainsi, la peine de mort est notamment encourue en cas d'incendie volontaire, d'enlèvement, ou encore de trahison. Aucune disposition dans la législation marocaine ne concerne spécifiquement les personnes condamnées à mort de nationalité étrangère.

Au niveau international, le Maroc s'est constamment abstenu lors du vote de la Résolution des Nations unies pour un moratoire universel sur l'application de la peine de mort depuis 2007, avant de voter pour la première fois en faveur en 2024.

Pour autant, le Maroc continue d'être le pays de la région dans lequel le débat est le plus ouvert et le plus avancé sur la question de la peine de mort. Le roi Mohammed VI accorde régulièrement sa grâce à des condamnés à mort lors des fêtes nationales (156 personnes condamnées à mort en auraient bénéficié entre 2000 et 2023). Tous les acteurs ayant un rôle à jouer dans l'abolition de la peine de mort peuvent s'impliquer et débattre librement. Les autorités marocaines sont, par ailleurs, engagées dans un processus visant à réformer le Code pénal. Le projet soumis par l'ancien ministre de la Justice comportait une diminution très importante du nombre d'infractions passibles de la peine de mort, passant de trente-six à onze. Néanmoins, dans une perspective d'intégration en droit interne des dispositions du statut de Rome et contraint par le principe de la proportionnalité des délits et des peines, il prévoyait d'inclure la peine capitale pour des nouveaux crimes – le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre. À la suite de la nomination d'un nouveau gouvernement, en octobre 2021, le projet de nouveau Code pénal a été retravaillé. Il était envisagé que des propositions portant sur la réduction du champ d'application de la peine de mort soient présentées. En 2024, le projet n'était toutefois pas encore en discussion.



DANS QUELLES CONDITIONS SONT-ILS DÉTENUS ?

Les conditions de détention des personnes condamnées à mort sont très variables d'un pays à l'autre. Comme l'ensemble des personnes privées de liberté, elles font face à des risques de traitements cruels, inhumains et dégradants dans le cadre de leur détention, qui accroissent le sentiment d'isolement et les difficultés psychosociales auxquels ce groupe de personnes détenues sont sujettes du fait de la nature de leur peine. Les organismes de surveillance des droits humains sont confrontés au manque accru de transparence de certains gouvernements quant aux conditions de détention des prisonniers et en particulier des condamnés à mort.

EN ALGÉRIE

Selon le Code de l'organisation pénitentiaire et de la réintégration sociale des détenus, les prisonniers condamnés à mort doivent être incarcérés dans des cellules individuelles durant les cinq premières années de leur détention. Plusieurs témoignages d'organisations de la société civile et de journalistes concordent sur l'usage de la torture dans les lieux de détention et en particulier dans la prison d'El Harrach, dans la banlieue d'Alger. En raison de l'absence d'information officielle et de l'accès difficile aux établissements pénitentiaires, les lieux de détention des condamnés à mort sont difficiles à identifier.

EN CHINE

Il n'existe en Chine aucun organisme indépendant de contrôle des centres de détention; aucune information ou donnée sur les conditions de détention des condamnés à mort n'est disponible. Selon l'ONG *The Rights Practice*, ce manque de transparence ne permet pas de déterminer si la peine de mort est appliquée de façon à causer le moins de souffrances possibles, en conformité avec les standards internationaux¹³. De nombreuses allégations crédibles, notamment de travail forcé ou de prélèvements d'organes, laissent supposer que ce n'est pas le cas.

Les condamnés à mort ne sont pas détenus séparément des personnes en détention provisoire, ni de celles condamnées à des peines courtes. *The Rights Practice* dénonce le manque de nourriture et de soins spécifiques pour les personnes ayant des pathologies physiques ou mentales. L'usage quasi-permanent des menottes aux pieds et aux mains a également été dénoncé par cette ONG ainsi que par le Rapporteur spécial sur la torture à la suite de sa visite de 2005¹⁴ et par le Comité contre la torture en 2015¹⁵. Les contacts

13 Conseil économique et social (Ecosoc), « Garanties pour la protection des droits de personnes passibles de la peine de mort », E/RES/1984/50.

En ligne : <https://undocs.org/fr/E/RES/1984/50>

Ecosoc, « Application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort », E/RES/1989/64.

En ligne : <https://undocs.org/fr/E/RES/1989/64>

Ecosoc, « Strengthening of the Safeguards as Agreed by the Economic and Social Council Resolution 1996/15 », E/RES/1996/15.

Disponible uniquement en anglais : <https://www.un.org/ecosoc/sites/www.un.org/ecosoc/files/documents/2020/resolution-1996-15.pdf>

14 Rapport de Manfred Nowak, Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

« Torture et détention, Mission en Chine », E/CN.4/2006/6/Add.6, 10 mars 2006.

En ligne : <https://spinternet.ohchr.org/Download.aspx?SymbolNo=E%2fCN.4%2f2006%2f6%2fAdd.6&Lang=en>

15 Comité contre la torture, « Observations finales sur le cinquième rapport périodique de la Chine », CAT/C/CHN/CO/5, 3 février 2016.

En ligne : https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CAT/C/CHN/CO/5&Lang=En

avec les proches du condamné à mort sont très limités et ce, en dépit de l'obligation des tribunaux depuis 2019 d'informer les condamnés et leurs familles en cas d'exécution immédiate et de les autoriser à se voir une dernière fois ou à enregistrer un message vidéo ou audio¹⁶.

À partir de 1984, la législation chinoise a autorisé le prélèvement d'organes sur les prisonniers exécutés « volontaires ». Or ce consentement risque manifestement d'être non éclairé ou contraint au vu des dysfonctionnements du système pénal et carcéral chinois. Huang Jiefu, directeur du comité des dons d'organes de Chine et ancien ministre adjoint de la Santé, avait déclaré en 2010 que plus de 90 % des organes greffés prélevés sur des donneurs décédés provenaient de prisonniers exécutés en Chine¹⁷. La tradition chinoise veut qu'un mort soit enterré sans mutilation, expliquant le faible nombre de volontaires parmi la population générale. Malgré l'annonce de la fin de ces prélèvements en 2015, la pratique semble encore très répandue et les chiffres sont visiblement falsifiés par les autorités chinoises. Certaines allégations font également état de prélèvements sur des détenus vivants, pour la plupart des prisonniers politiques ou issus de minorités ethniques¹⁸. Cette pratique a été qualifiée de crimes contre l'humanité par le « China Tribunal » – un tribunal indépendant composé de juristes et de chercheurs, mis en place par la Coalition internationale pour mettre fin aux abus des transplantations en Chine (ETAC).

▲ AU MAROC

La réglementation marocaine dispose que les personnes condamnées à mort doivent, dans la mesure du possible, être détenues dans des cellules individuelles. En 2023, ECPM, l'Observatoire marocain des prisons, la Coalition marocaine contre la peine de mort et le Réseau des avocats marocains contre la peine de mort ont publié un rapport de mission d'enquête sur leurs conditions de détention au Maroc. Si seule la prison centrale de Kénitra comprend un quartier spécifique pour les condamnés à mort, où se trouvent uniquement des cellules individuelles isolées, 89 % des personnes condamnées à mort interrogées bénéficiaient de cellules individuelles¹⁹.

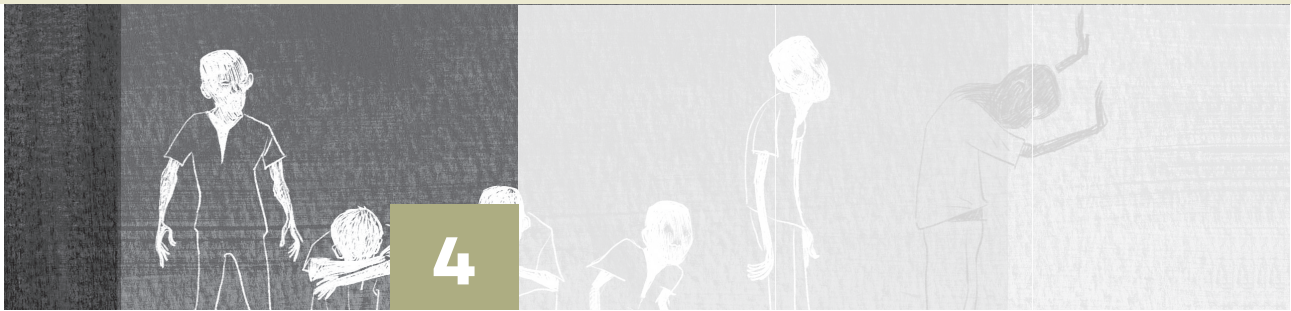
Au fil des années, les Français condamnés à mort au Maroc, Stéphane Aït Idir et Rédouane Hamadi, auraient multiplié les grèves de la faim pour protester contre leurs conditions de détention. Comme l'ensemble des détenus, les personnes condamnées à mort sont confrontées à des défis communs tels que la surpopulation carcérale et les conditions de vie difficiles. Au Maroc, les conditions de détention varient moins selon la peine que selon une nouvelle classification des personnes détenues, peu transparente et qui n'est pas inscrite dans la réglementation. Elle les distingue en plusieurs catégories selon leur degré de dangerosité, qui serait lié à la nature de leur crime et leur comportement. Cela a des implications sur les conditions de détention des personnes considérées comme particulièrement dangereuses : elles ont un accès limité à nombre de droits, comme la promenade et les activités de réinsertion ; leurs conditions d'hébergement sont plus éprouvantes et un isolement accru leur est imposé (absence de contact avec les autres détenus, modalités de visite restreintes). L'application de ce classement aux détenus condamnés à mort, indépendamment de la longueur de leur peine, apparaît excessive en accroissant le sentiment d'isolement et les vulnérabilités psychologiques auxquels ce groupe de personnes détenues fait particulièrement face.

16 The Rights Practice, « Respect for Minimum Standards? Report on the Death Penalty in China », octobre 2020, pp. 51-56.
Disponible uniquement en anglais : <https://www.rights-practice.org/Handlers/Download.ashx?IDMF=2a885eaf-8f27-4180-9cd0-20344ad47f50>

17 P. Saint-Paul, « La Chine annonce la fin des prélèvements d'organes sur les condamnés à mort », *Le Figaro*, 4 décembre 2014.
En ligne : <https://www.lefigaro.fr/international/2014/12/04/01003-20141204ARTFIG00175-la-chine-annonce-la-fin-des-prelevements-d-organes-sur-les-condamnes-a-mort.php>

18 Voir, en ce sens, China Tribunal (Independent tribunal into forced organ harvesting from prisoners of conscience in China), jugement du 17 juin 2019.
Disponible uniquement en anglais : <https://chinatribunal.com/final-judgment/>

19 Coalition marocaine contre la peine de mort, ECPM, Observatoire marocain des prisons, Réseau des avocats contre la peine de mort (2023).
« Trente ans de moratoire, une attente interminable. » Mission d'enquête au Maroc.
En ligne : <https://www.ecpm.org/app/uploads/2024/04/mission-enquete-Maroc-fr-080424-MD-page-web.pdf>



QUELLE EST LA POSITION DE LA FRANCE SUR LA PEINE DE MORT ?

La peine de mort a été abolie par la loi du 10 octobre 1981, faisant de la France l'un des derniers États d'Europe occidentale à supprimer la peine capitale.

L'abolition de la peine de mort a été inscrite dans la Constitution de la v^e République le 23 février 2007: « Nul ne peut être condamné à la peine de mort » (article 66-1).

La France a ratifié de nombreux instruments internationaux et régionaux de protection et de promotion des droits de l'Homme qui l'engagent à promouvoir l'abolition de la peine de mort. Elle a notamment ratifié le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (OP2), qui dispose, en son article 1^{er}, que: « 1. Aucune personne relevant de la juridiction d'un État partie au présent Protocole ne sera exécutée. 2. Chaque État partie prendra toutes les mesures voulues pour abolir la peine de mort dans le ressort de sa juridiction. » Les États ayant aboli la peine de mort n'ont pas le droit de la réintroduire²⁰. Trente ans après son adoption, 91 États ont ratifié l'OP2 et la France a officiellement appelé « tous les États appliquant cette peine à observer un moratoire en vue de son abolition définitive²¹ ».

La France a aussi ratifié la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CESDH) ainsi que ses protocoles additionnels n° 6 et n° 13 interdisant respectivement la peine de mort en temps de paix et en toutes circonstances. En vertu d'une jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'Homme²² et de l'Observation générale n° 36 du Comité des droits de l'Homme sur le droit à la vie²³, la France a l'interdiction d'expulser, d'extrader ou de transférer par d'autres moyens toute personne, quelle que soit sa nationalité, vers un État où il existe des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé court un risque réel d'être condamné à mort. Cela constituerait une violation du droit à la vie, de l'interdiction de la peine de mort et de l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

20 « Comment empêcher un retour de la peine de mort ? », Actes du 7^e Congrès mondial contre la peine de mort, ECPM, Bruxelles, 2019.
En ligne: <http://bruxelles2019.ecpm.org/fr/comment-empêcher-un-retour-de-la-peine-de-mort%e2%80%89/>
Comité des droits de l'Homme, Observation générale n° 36 sur l'article 6: le droit à la vie, CCPR/C/GC/36, 2 novembre 2018, p. 9, §34.
En ligne: <https://undocs.org/fr/CCPR/C/GC/36>

21 « Abolition de la peine de mort – Trentième anniversaire de l'entrée en vigueur du Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques », Déclaration de la porte-parole, France Diplomatie, 11 juillet 2021.
En ligne: <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/politique-etrangere-de-la-france/droits-de-l-homme/abolition-de-la-peine-de-mort/actualites-liees-a-l-action-de-la-france-pour-l-abolition-de-la-peine-de-mort/article/abolition-de-la-peine-de-mort-trentieme-anniversaire-de-l-entree-en-vigueur-du>

22 Concernant l'interdiction de la torture, voir notamment *Soering c. Royaume-Uni* (requête n° 14038/88, arrêt du 7 juillet 1989, § 111) et *Chamaïev et autres c. Géorgie et Russie* (requête n° 36378/02, arrêt du 12 avril 2005, § 333).
S'agissant du droit à la vie et de l'interdiction de la peine de mort, voir *Al-Saadoon et Mufdhi c. Royaume-Uni* (requête n° 61498/08, arrêt du 2 mars 2010, §§ 123 et 140-143), affaire dans laquelle la Cour européenne des droits de l'Homme a jugé que « l'article 2 de la Convention et l'article 1 du Protocole n° 13 à la Convention interdisent l'extradition et le refoulement vers un autre État lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à la peine de mort ». Voir également: *A.L. (X.W.) contre Russie* (requête n° 44095/143, arrêt du 29 octobre 2015, §§ 63-66).

23 Comité des droits de l'Homme, Observation générale n° 36 sur l'article 6: droit à la vie, CCPR/C/GC/36, 3 septembre 2019, p. 9, § 34.
En ligne: <https://undocs.org/fr/CCPR/C/GC/36>
Voir également Comité contre la torture, Observation générale n° 4 (2017) sur l'application de l'article 3 de la Convention dans le contexte de l'article 22, CAT/C/GC/4, 4 septembre 2018, p. 9, § 29, k).
En ligne: <https://undocs.org/fr/CAT/C/GC/4>

Depuis l'abolition en 1981, la France est opposée à la peine de mort, en tous lieux et en toutes circonstances. La France est également, depuis de nombreuses années, un des chefs de file de la lutte pour l'abolition universelle de la peine de mort. Elle célèbre chaque année depuis 2003 la Journée mondiale contre la peine de mort, a accueilli le 1^{er} Congrès mondial contre la peine de mort à Strasbourg, du 21 au 23 juin 2001, ainsi que le 3^e Congrès mondial à Paris, du 1^{er} au 3 février 2007, lors desquels l'accent avait respectivement été placé sur les États-Unis et sur la Chine. La France s'est engagée à accueillir le 9^e Congrès mondial contre la peine de mort qui sera organisé par ECPM en juin 2026. L'État français est aussi membre du « *Core group* », réseau informel animé par ECPM regroupant les missions diplomatiques de treize États, qui œuvre pour la mobilisation politique internationale contre la peine de mort.

Dans le cadre du système des Nations unies, la France est co-auteure de chacune des résolutions biennales adoptées par l'Assemblée générale des Nations unies pour un moratoire universel sur l'application de la peine de mort depuis 2007. L'adhésion à cette résolution ne cesse de croître à chaque vote. Dans le cadre de chacun des trois cycles de l'EPU, la France a formulé de nombreuses recommandations contre la peine de mort à l'intention des États qui ne l'ont pas encore abolie : 72 recommandations lors du premier cycle, 110 lors du deuxième et 69 lors du troisième.

Principaux textes internationaux visant l'abolition de la peine de mort auxquels la France est partie

TEXTE	DATE DE RATIFICATION OU D'ADHÉSION
Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966	4 novembre 1980
Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, 1989	2 octobre 2007
Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 1984	18 février 1986
Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants, 2002	11 novembre 2008
Convention internationale relative aux droits de l'enfant, 1989	7 août 1990
Protocole n° 6 à la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, concernant l'abolition de la peine de mort, 1983	17 février 1986
Protocole n° 13 à la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances, 2002	10 octobre 2007



QUELLE EST LA RESPONSABILITÉ DE LA FRANCE VIS-À-VIS DE SES RESSORTISSANTS CONDAMNÉS À MORT À L'ÉTRANGER ?

Tous les États sont compétents pour juger les étrangers ayant commis une infraction sur leur territoire. Toutefois, la France, à l'instar d'autres États, se doit de veiller au respect de l'ensemble de ses obligations internationales vis-à-vis de ses ressortissants.

En vertu de la Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963, ratifiée par la France ainsi que l'Algérie, la Chine et le Maroc, les ressortissants français détenus dans ces pays ont droit à la protection (ou assistance) consulaire. En vertu de la directive du Conseil de l'UE n° 2015/637 du 20 avril 2015, tout citoyen européen devrait pouvoir bénéficier d'une protection consulaire par un État membre de l'Union s'il n'est pas représenté par le pays dont il est le ressortissant.

En pratique, cela signifie que les autorités du pays de détention ont l'obligation de notifier la détention de citoyens français et de veiller au droit de ceux-ci d'être en contact avec les autorités consulaires françaises. Ces dernières sont en droit de s'assurer à tout moment du respect des droits fondamentaux de leurs ressortissants.

En cohérence avec ses obligations internationales, la France se doit également de promouvoir l'abolition universelle de la peine de mort²⁴. En ce sens, le préambule de l'OP2 indique explicitement que les États parties sont « [d]ésireux de prendre [...] l'engagement international d'abolir la peine de mort ».

En 2019, la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Agnès Callamard, a insisté lors d'une intervention devant la troisième Commission de l'Assemblée générale des Nations unies sur l'obligation pour les États d'apporter une assistance consulaire à leurs ressortissants détenus et condamnés à l'étranger. Elle a notamment indiqué que « la décision d'un État de ne pas apporter ou de fournir une protection consulaire insuffisante viole le principe fondamental de la non-discrimination, prive ses ressortissants de l'égalité devant la loi et le rend complice des violations des droits de ses ressortissants aux mains de l'État dans lequel les poursuites sont engagées²⁵ ».

²⁴ Voir, en ce sens, la question « 4. Quelle est la position de la France sur la peine de mort ? », p. 18.

²⁵ HCDH, « Set universal standards for effective consular assistance, UN expert urges States », New York, 25 octobre 2019. Disponible uniquement en anglais: <https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25213&LangID=E>



QUI SONT LES ACTEURS IMPLIQUÉS DANS LA PROTECTION CONSULAIRE ET QUEL EST LEUR RÔLE ?

En vertu de la Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963, les autorités de l'État d'arrestation ou d'incarcération partie à ce traité ont l'obligation d'informer la France de l'arrestation et de l'incarcération d'un de ses ressortissants, si ce dernier en fait la demande²⁶. À défaut, le Français détenu ou sa famille peuvent aussi en informer l'ambassade, le consulat le plus proche ou le Bureau de la protection des détenus du ministère des Affaires étrangères français.

Les autorités consulaires ont pour mission de « prêter secours et assistance aux ressortissants, personnes physiques et morales, de l'État d'envoi²⁷ ». Les fonctionnaires consulaires français ont le droit de se rendre auprès d'un de leurs ressortissants incarcéré (qu'il soit en détention préventive ou toute autre forme de détention, y compris en exécution d'un jugement), de s'entretenir et de correspondre avec lui et de pourvoir à sa représentation en justice²⁸. L'exercice de ce droit se fait dans la limite de la réglementation imposée par l'État de détention et dans le contexte des relations entretenues entre les deux États.

Les autorités consulaires françaises (consulat ou ambassade) signifient alors aux autorités locales que leur ressortissant bénéficie de la protection consulaire, s'enquière des motifs de son arrestation et s'assurent du respect de ses droits fondamentaux. Elles veillent notamment au respect des normes minimales de conditions de détention et du déroulement équitable des procédures judiciaires; à fournir au détenu un accès à un avocat (à ses frais) et à un interprète; ou encore à prévenir et faciliter le contact avec (et éventuellement la visite de) sa famille et ses avocats français.

Le Bureau de la protection des détenus, le consulat ou l'ambassade peuvent informer les proches du détenu de sa situation (lieu et conditions de détention, motifs d'incarcération, évolution de la procédure judiciaire, état de santé, etc.), sous réserve que la personne détenue y consente. Les membres de la famille peuvent également obtenir des informations sur ce que recouvre la protection consulaire et sur les possibilités de faire parvenir de l'argent à leur proche, soit par envoi en prison ou service de transfert d'argent, soit par un transfert de fonds par voie de chancellerie, en dernier recours. Cette procédure consiste à transférer de l'argent destiné à améliorer le quotidien du détenu qui peut acquérir certains biens ou services en prison (alimentation, produits d'hygiène ou crédit téléphonique, par exemple), mais ne constitue pas une obligation pour l'État français.

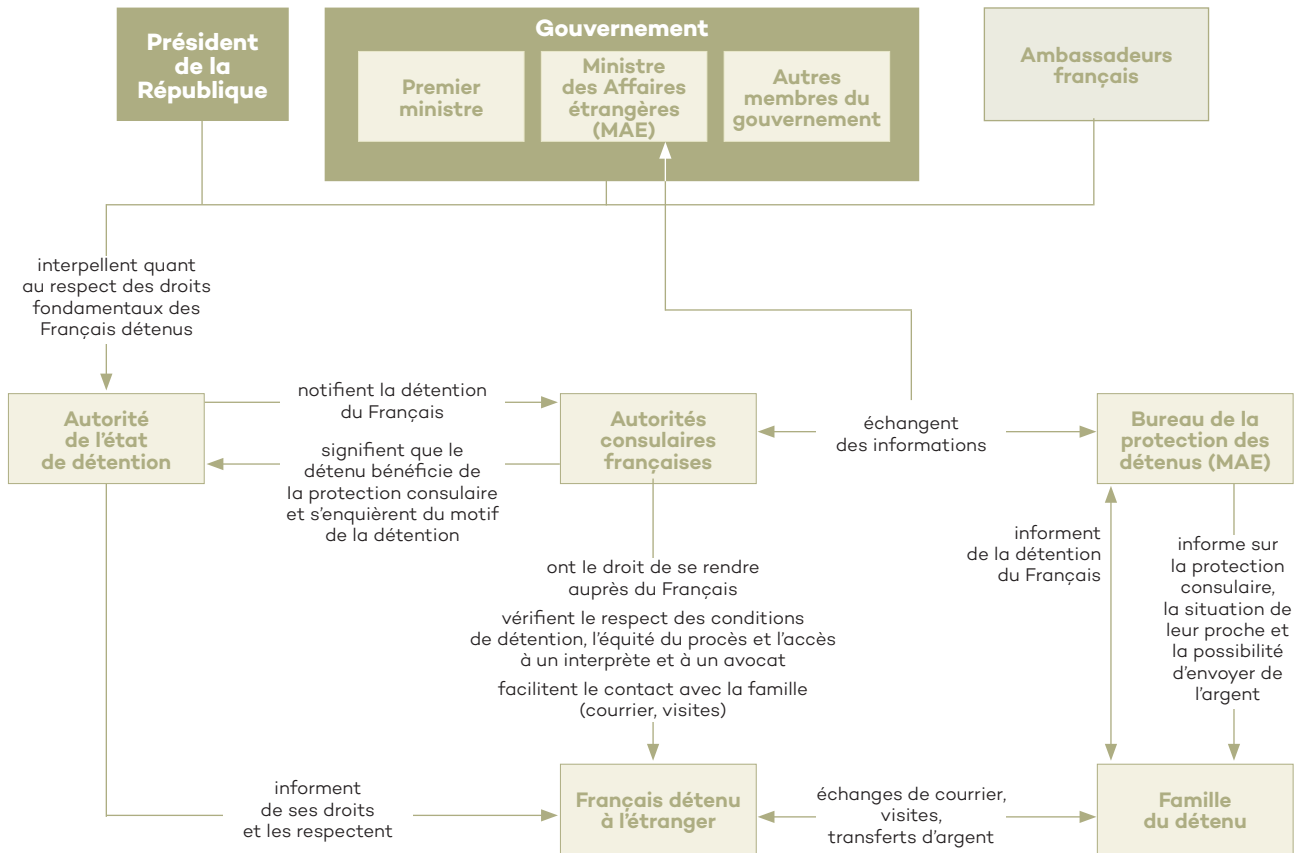
Sur le plan politique et diplomatique, le président de la République française et les membres du gouvernement peuvent interpellier les autorités de l'État de détention quant au respect des droits fondamentaux de leurs ressortissants détenus, y compris condamnés à mort.

26 Article 36, 1., b) de la Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963.

27 Article 5, e) de la Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963.

28 Article 36, 1., a) de la Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963.

Schéma récapitulatif de la procédure de protection consulaire





POURRAIENT-ILS ÊTRE JUGÉS EN FRANCE ?

En vertu du droit international personne ne peut en principe pas être jugée deux fois pour les mêmes faits²⁹. Certains Français condamnés à mort à l'étranger ne pourraient donc pas être à nouveau jugés en France.

Au-delà de ses obligations internationales, la France a une obligation morale de protection des droits humains et de lutte contre la peine de mort, notamment concernant ses ressortissants, y compris dans le cadre de la lutte contre le terrorisme.

Par ailleurs, bien que les États soient en droit de juger toute personne, quelle que soit sa nationalité, pour les crimes commis sur leur territoire, la France a également compétence sur ses ressortissants :

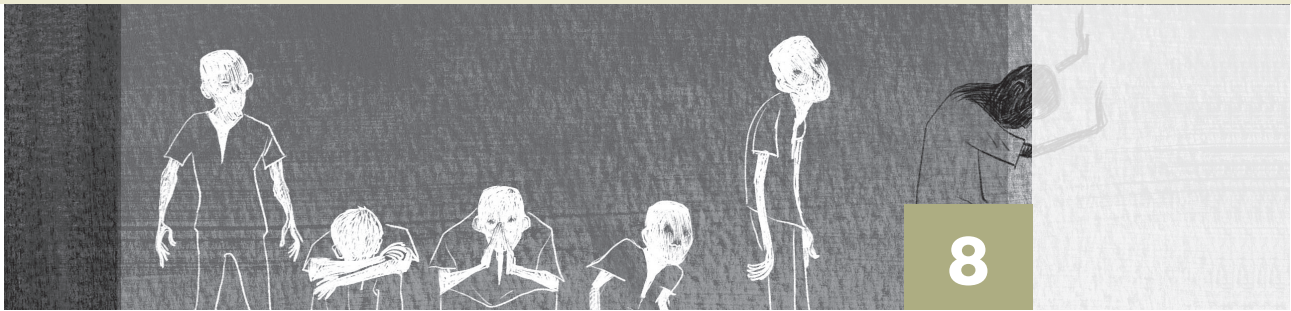
- ▶ L'article 113-6 du Code pénal prévoit la compétence personnelle active de la France pour les suspects de nationalité française.
- ▶ Lorsqu'une partie des infractions ont commencé en France, la loi pénale française est applicable, selon l'article 113-2 du Code pénal.
- ▶ La loi française s'applique aux actes de terrorisme commis par un Français à l'étranger (cf. article 2 de la Loi antiterroriste de 2012 et article 113-13 du Code pénal) et l'article 689 du Code de procédure pénale dispose que les actes terroristes sont des infractions pouvant être jugées par la France, même s'ils ont été commis à l'étranger.

En vertu de l'OP2 et du Protocole n° 13 à la CESDH³⁰, la France est dans l'obligation d'agir contre la condamnation à mort et *a fortiori* l'exécution de ses ressortissants qui relèvent de sa juridiction. En outre, la justice française possède un arsenal juridique adéquat pour poursuivre et condamner ses ressortissants³¹. Par ailleurs, un procès en France permettrait d'entendre et éventuellement de connaître les motivations des auteurs de certains crimes, d'identifier le fonctionnement de l'organisation criminelle éventuelle, et de recueillir toute autre information utile dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, la criminalité organisée et de contribuer au droit à la vérité des victimes et de leurs proches.

29 Article 14, 7. du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966) : « Nul ne peut être poursuivi ou puni en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif, conformément à la loi et à la procédure pénale de chaque pays. »

30 Article 1 du Protocole n° 13 à la CESDH : « La peine de mort est abolie. Nul ne peut être condamné à une telle peine, ni exécuté. »

31 La France dispose de plusieurs juridictions spécialisées : le parquet antiterroriste, le pôle crimes contre l'humanité et crimes de guerre du Tribunal de grande instance de Paris et la Cour d'assises spéciale en matière de terrorisme.



POURRAIENT-ILS BÉNÉFICIER D'UNE PROCÉDURE DE TRANSFÈREMENT ?

Un Français détenu à l'étranger dont le jugement a acquis un caractère définitif peut solliciter son transfèrement³² vers la France afin d'y effectuer le restant de sa peine. Cette procédure a pour objectif principal de permettre au condamné de bénéficier de meilleures conditions de détention et de mieux préparer sa réinsertion grâce à la proximité avec sa famille et son environnement culturel et social.

La procédure peut être mise en œuvre selon les modalités prévues par la convention internationale régissant le transfèrement de condamnés entre l'État de condamnation et l'État d'exécution. S'il n'existe pas de convention, un accord bilatéral ponctuel peut être conclu entre les deux États. Dans les deux cas, l'accord des deux États et le consentement du condamné sont impératifs. En France, l'accord est délivré par le ministère de la Justice et relève donc d'une procédure politique et non judiciaire. La mise en œuvre de la procédure de transfèrement est régie par le Code de procédure pénale français (articles 728-2 à 728-9).

Pour la validation de la demande de transfèrement, le détenu doit également s'être acquitté de ses obligations pécuniaires (amendes) et avoir été condamné pour des actes qui trouvent un équivalent en droit pénal français, par un jugement étant devenu définitif.

La peine exécutée dans le cadre du transfèrement est en principe non modifiable. Toutefois, lorsque la peine qui est prononcée à l'étranger n'est pas une peine compatible avec la loi française, telle que la peine de mort qui n'est pas reconnue par la France, les tribunaux français sont compétents pour remplacer la peine étrangère par la peine française qui lui correspond le mieux³³. Enfin, aucune poursuite ne peut être engagée contre le condamné transféré pour des faits qui ont déjà donné lieu à une condamnation, mais d'autres poursuites sont possibles pour des faits qui n'ont pas fait l'objet du jugement définitif³⁴.

La France est déjà partie à plusieurs conventions ou accords internationaux, multilatéraux ou bilatéraux, relatifs à la procédure de transfèrement. La France a ratifié en 1985 la Convention n° 112 du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées, à laquelle 41 États sont parties. La France et le Maroc ont ratifié en 1981 la Convention bilatérale sur l'assistance aux personnes détenues et sur le transfèrement des condamnés³⁵. Depuis la signature d'un avenant à la Convention en 2007, cette procédure est applicable aux personnes possédant la double nationalité française et marocaine, qui reste cependant un

32 Pour en savoir plus : D. Rebut, « Condamnation d'un ressortissant français à l'étranger : quelles sont les conditions d'un transfèrement ? », *Le club des juristes*, 4 juin 2018.

En ligne : <http://blog.leclubdesjuristes.com/condamnation-pour-actes-terroristes-a-letranger-queelles-sont-les-conditions-dun-transferelement/>

33 Article 728-4 du Code de procédure pénale français.

34 Article 728-9 du Code de procédure pénale français.

35 Convention entre le gouvernement de la République française et le gouvernement du Royaume du Maroc sur l'assistance aux personnes détenues et sur le transfèrement des condamnés, 10 août 1981.

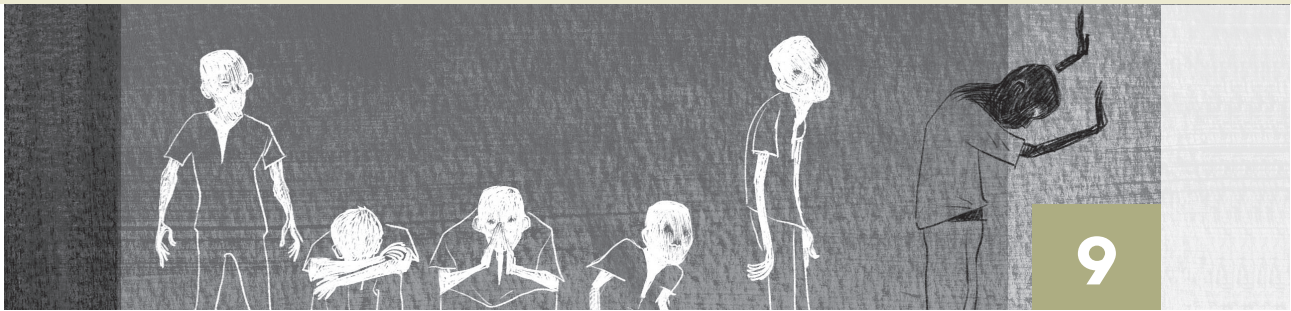
En ligne : https://basedoc.diplomatie.gouv.fr/exl-php/vue-consult/mae_internet___traites/TRA19810119

motif facultatif de refus³⁶. Les transfèrements de Stéphane Aït Idir et de Redouane Hamadi sont donc possibles, respectivement depuis 1995 et 2007.

En l'absence de convention en vigueur entre la France et respectivement l'Algérie et la Chine (à l'exception de Hong Kong), une procédure de transfèrement reste possible par la conclusion d'un accord ponctuel entre l'État de condamnation et la France.

Un tel accord ponctuel a récemment bénéficié au citoyen français Serge Atlaoui, condamné à mort en Indonésie depuis mai 2007, soit près de 18 ans. En novembre 2024, le ministre des Affaires juridiques et des droits humains, Yusril Ihza Mahendra, a déclaré que le gouvernement indonésien allait mettre en place une politique de transfert des prisonniers étrangers, dans le cadre d'efforts diplomatiques constructifs, notamment pour des « raisons humanitaires ». Dans ce cadre, le gouvernement français a demandé officiellement le transfèrement de Serge Atlaoui vers la France le 19 décembre 2024. L'accord bilatéral de transfèrement a été signé le 24 janvier 2025 et son transfèrement a été effectué le 5 février. Le 12 février, la peine de mort prononcée contre Serge Atlaoui en Indonésie a été commuée par la justice française en 30 ans de réclusion.

36 Article 1^{er} de l'avenant à la Convention entre le gouvernement de la République française et le gouvernement du Royaume du Maroc sur l'assistance aux personnes détenues et sur le transfèrement des condamnés, 22 octobre 2007.
En ligne : https://basedoc.diplomatie.gouv.fr/exl-php/vue-consult/mae_internet___traites/TRA20070218



LEUR PEINE POURRAIT-ELLE ÊTRE RÉVISÉE OU COMMUÉE ? POURRAIENT-ILS ÊTRE GRACIÉS ?

Plusieurs procédures permettent aux condamnés à mort d'échapper à la peine capitale. Une personne condamnée à mort peut interjeter appel d'une décision non-définitive. Cet appel peut aboutir à son acquittement si elle est reconnue non-coupable, ou bien à la révision de sa peine à de l'emprisonnement, à perpétuité ou non. C'est le cas de Félix Dorfin, Français condamné à mort en mai 2019 en Indonésie pour crimes liés à la drogue, qui a vu sa peine allégée à dix-neuf ans d'emprisonnement en appel en août 2019 (la Haute Cour de Lombok a estimé que des circonstances atténuantes s'appliquaient)³⁷.

Un condamné à mort peut également se voir accorder une grâce ou une commutation de peine, chacune étant accordée par une autorité administrative et non judiciaire (Président, Roi, Gouverneur, Commission des grâces), souvent après que le condamné à mort a été débouté de l'ensemble de ses recours en justice. Si la grâce a pour effet de lever totalement la peine et la commutation de la remplacer par une autre peine (souvent par l'emprisonnement à perpétuité), aucune de ces deux procédures n'innocente la personne condamnée.

EN ALGÉRIE

L'article 91 (8) de la Constitution révisée en 2020 dispose que revient au Président le droit de grâce, de remise ou de commutation de peine. Toute personne condamnée à la peine de mort a donc le droit de solliciter la grâce ou l'allègement de sa peine. Néanmoins, la procédure de grâce est très obscure. Selon l'article 155 du Code pénal algérien, « l'exécution de la peine de mort ne peut avoir lieu qu'après le rejet du recours en grâce ». L'article 156 ajoute que « le rejet du recours en grâce ne peut être notifié au condamné qu'au moment de l'exécution de la peine de mort ». Alors que l'Algérie prenait des mesures pour réduire le champ d'application de la peine de mort au début des années 2000, le Président a gracié 215 prisonniers condamnés à mort en 2001, puis 200 en 2006³⁸. Depuis lors, les autorités n'ont communiqué aucune information concernant des commutations ou des grâces accordées à des personnes condamnées à mort.

Des dizaines de condamnés à mort détenus à la prison de Lambèse-Tazoult, dans la wilaya de Batna au nord-est de l'Algérie, se sont révoltés car les mesures de grâce présidentielle du 2 février 2020 n'ont pas concerné leur catégorie³⁹.

37 « Le Béthunois Félix Dorfin échappe à la peine de mort en Indonésie », *France 3 Hauts-de-France*, 2 août 2019, mis à jour le 11 juin 2020.
En ligne : <https://france3-regions.francetvinfo.fr/hauts-de-france/pas-calais/bethune/nordiste-felix-dorfin-echappe-peine-mort-indonesie-1706550.html>

38 ECPM, *La peine de mort en droit et en pratique. Algérie*, mis à jour en juin 2021.
En ligne : <https://www.ecpm.org/wp-content/uploads/flyer-ALGERIE-020721-MD.pdf>

39 Ahmed Oul, « Algérie : des condamnés à mort se révoltent à la prison de Lambèse », *ObservAlgérie*, 9 février 2020.
En ligne : https://observalgerie-com.cdn.ampproject.org/c/s/observalgerie.com/2020/02/09/societe/algerie-des-condamnes-a-mort-se-revoltent-a-la-prison-de-lambese/amp/?fbclid=IwAR0dfOF2AMxXMOF9LiDdC5Xs-39oCF3omcZLjxMNu2mubmAbfIM_Vdj_ME

EN CHINE

Le droit d'interjeter appel d'une condamnation à mort en Chine n'est que peu respecté. Les facteurs politiques et bureaucratiques rendent très difficile l'infirmité d'une condamnation à la peine capitale prononcée en première instance⁴⁰. La participation des avocats dans les procédures d'appel est également limitée et les accusés les plus pauvres sont discriminés faute d'une aide juridictionnelle de qualité. La défense ne peut demander aucune extension de temps suffisante pour préparer l'appel. L'équité des procédures d'appel est donc gravement affectée.

L'article 80 de la Constitution chinoise donne au Président la possibilité d'accorder des grâces spéciales. En pratique, aucun Président n'a jamais recouru à ce pouvoir pour gracier un condamné à mort. Pour la première fois depuis quarante ans, le président Xi Jinping a gracié 30 000 personnes en 2015 dont 95 % étaient âgées de moins de 18 ans au moment des faits, condamnées à moins de trois ans de prison ou pour des faits mineurs avec moins d'un an d'emprisonnement restant à purger; aucun condamné à mort n'a bénéficié de ces grâces. Un autre décret de grâces spéciales a été signé par Xi Jinping en juin 2019, à l'occasion du 70^e anniversaire de la République populaire de Chine.

La législation chinoise est également la seule au monde à prévoir la pratique du *sihuan zhidu*. La loi prévoit en effet deux types de condamnations à mort: celles prévoyant une exécution immédiate et celles assorties d'un sursis de deux ans (*sihuan zhidu*). Dans ce dernier cas, à l'issue d'un délai de deux ans, un tribunal peut commuer une condamnation à mort en peine d'emprisonnement, à perpétuité si le prisonnier n'a pas commis d'infraction intentionnelle depuis sa condamnation, ou à vingt-cinq ans de prison s'il a accompli de « grands et loyaux services⁴¹ ».

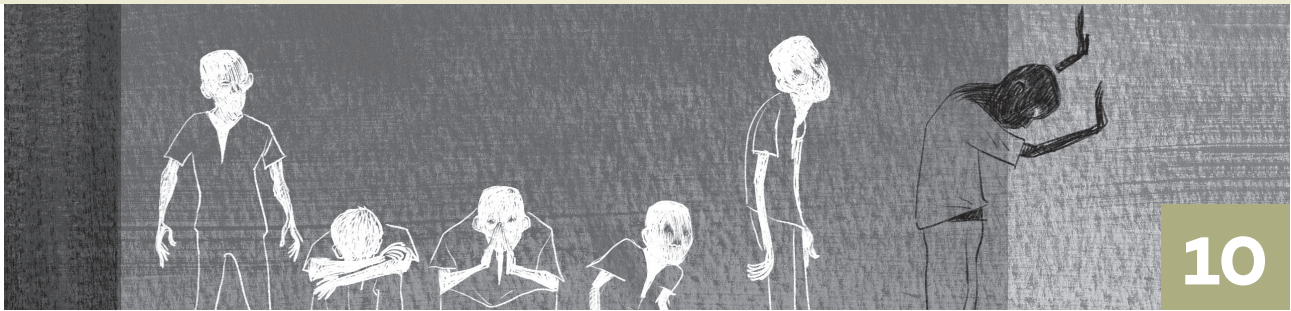
AU MAROC

Le droit de grâce est exercé par le roi, conformément à l'Article 58 de la Constitution. Le roi Mohammed VI a exercé ce droit à plusieurs reprises pour commuer des peines capitales en peine de prison à perpétuité, de manière collective ou individuelle, à l'occasion de fêtes nationales : 156 personnes condamnées à mort en auraient bénéficié entre 2000 et 2023. Le nombre de grâces a augmenté ces dernières années. Alors qu'aucune grâce n'avait été accordée depuis 2011, 35 peines de mort ont été commuées en 2016 à l'occasion de la fête du Trône et de l'*Aïd el-Adha*. La même année, une grâce royale a également été accordée à Khadija Amrir, une ancienne condamnée à mort: cette femme a été libérée après vingt-deux ans de prison. En 2018, une personne a bénéficié d'une commutation de sa peine en peine de prison à perpétuité. En 2019, 31 personnes ont bénéficié de la commutation de leur peine capitale à l'occasion de la fête du Trône, et deux autres à l'occasion de l'*Aïd al-Fitr*, dont une femme qui souffrait d'une maladie chronique. En 2020, une grâce a été accordée à deux condamnés à mort. En 2022, trois personnes ont bénéficié d'une commutation de leur peine capitale en peine perpétuelle, l'une à l'occasion de la fête du Trône, l'autre à l'occasion de la fête de la jeunesse. En 2023, deux femmes condamnées à mort ont bénéficié de la grâce royale.

Ces initiatives sont évidemment saluées par les acteurs de la société civile marocaine mais ces derniers s'inquiètent tout de même de voir le nombre de personnes condamnées à mort augmenter de façon constante depuis trois ans.

40 The Rights Practice, « Respect for Minimum Standards? Report on the Death Penalty in China », octobre 2020, pp. 45-50. Disponible uniquement en anglais: <https://www.rights-practice.org/Handlers/Download.ashx?IDMF=2a885eaf-8f27-4180-9cd0-20344ad47f50>

41 M. Seet, « China's Suspended Death Sentence with a Two-Year Reprieve: Humanitarian Reprieve or Cruel, Inhuman and Degrading Punishment ? », NUS Law Working Paper 2017/006, avril 2017. Disponible uniquement en anglais: https://law.nus.edu.sg/wp-content/uploads/2020/04/006_2017_Matthew-Seet.pdf



POURRAIENT-ILS ÊTRE EXÉCUTÉS ?

Parmi les trois États dans lesquels sont détenus les Français condamnés à mort, un exécute toujours et deux sont en situation de moratoire sur les exécutions; les moratoires étant réversibles, tous sont exposés au risque d'être exécutés. La Chine se trouve à la première place des États qui exécutent le plus au monde. La Chine a également régulièrement exécuté des condamnés à mort étrangers, en particulier ceux condamnés pour des crimes liés à la drogue.

Depuis la dernière exécution d'un Français en France, celle de Jérôme Carrein en 1977⁴², deux Français condamnés à mort ont été exécutés à l'étranger. Gervais Boutanquoi, 34 ans, et Marc Chemouil, 26 ans, ont été pendus le 28 avril 1983 à la prison centrale de Harare, information confirmée en 2021 par l'ambassade de France au Zimbabwe. Ils ont été mis à mort à la suite du rejet de leurs deux recours en grâce et malgré les appels de la diplomatie française pour qu'ils ne soient pas exécutés. Ils avaient été condamnés à mort en 1982 pour le meurtre du propriétaire allemand d'un café, Richard Kraft, dans la petite ville de Karoi au nord-ouest du pays en 1981⁴³. Plusieurs personnes auraient assisté à leur pendaison, dont le consul de France⁴⁴.

EN ALGÉRIE

L'Algérie est en situation de moratoire: aucun condamné à mort n'a été exécuté depuis août 1993. Les dernières exécutions ont été celles de sept personnes condamnées pour terrorisme dans le cadre de l'attaque de l'aéroport d'Alger en 1992. Toutefois, aucune information n'est disponible sur l'exécution d'étrangers avant cette date, ni sur la condamnation à mort d'autres étrangers en Algérie.

Le soutien constant de l'État algérien à la Résolution des Nations unies pour un moratoire universel sur la peine de mort depuis 2007 laisse penser que le risque de reprise des exécutions est faible.

EN CHINE

Selon le *Foreign Nationals Death Penalty Research Network*, au moins 28 ressortissants étrangers étaient sous le coup d'une condamnation à mort en Chine début 2022⁴⁵. En 2019, le cas de Robert Schellenberg, citoyen canadien, a connu un fort retentissement médiatique. Il a été reconnu coupable d'avoir joué un rôle central dans le trafic de près de 227 kg de méthamphétamine et a été condamné à la peine de mort en représailles suite à l'arrestation

42 Il s'agit de Jérôme Carrein, exécuté le 23 juin 1977 à Douai. « Il y a 38 ans, la dernière exécution d'un Français », *La dépêche*, 22 avril 2015. En ligne: <https://www.ladepeche.fr/article/2015/04/22/2091983-38-ans-derniere-execution-francais.html>

43 I. Mills, « Zimbabwe hangs two French-born murderers », *United Press International*, 28 avril 1983. Disponible uniquement en anglais: <https://www.upi.com/Archives/1983/04/28/Zimbabwe-hangs-two-French-born-murderers/5080450288430/>
H. Ellert, *The Rhodesian Front War: Counter-insurgency and guerrilla war in Rhodesia 1962-1980*, Mambo Press, pp. 131-132. Disponible uniquement en anglais: <https://archive.org/details/RhodesianFrontWarByHenrikEllert>

44 « Au Zimbabwe, Français pendus », *L'impartial*, 29 avril 1983. En ligne: <http://doc.rero.ch/record/108895?ln=fr>

45 Voir cartographie en ligne: <https://foreign-nationals.uwazi.io/en/#>

par les autorités canadiennes de la directrice financière et fille du fondateur de l'entreprise chinoise Huawei.⁴⁶

L'exécution en 2009 d'Akmal Shaikh, un Britannique de 53 ans, a particulièrement attiré l'attention des médias occidentaux et provoqué l'émoi de l'opinion publique. Après son arrestation en septembre 2007 avec quatre kilogrammes d'héroïne, il a été condamné à mort en 2008, décision confirmée par la Cour suprême populaire en 2009. Malgré l'ampleur de la mobilisation diplomatique britannique, il a été exécuté par injection létale le 29 décembre 2009, alors qu'il avait plaidé la déficience mentale⁴⁷. Plus récemment, en 2023, au moins trois ressortissants étrangers (un Sud-coréen et deux Philippins) ont été exécutés dans le cadre d'affaires liées à la drogue⁴⁸. Le sort de Chan Thao Phoumy est donc incertain.

■ AU MAROC

Le Maroc n'a procédé à aucune exécution depuis 1993. Le manque d'information quant à la nationalité des condamnés à mort ne permet pas de savoir si des étrangers ont été exécutés avant 1993.

Outre les Français Stéphane Aït Idir et Redouane Hamadi, deux Néerlandais, dont la peine a été confirmée en appel en janvier 2023, sont également sous le coup d'une condamnation à mort et détenus dans les prisons du royaume⁴⁹. Dans le contexte actuel, le risque de reprise des exécutions au Maroc est évalué comme très faible.

46 Associated Press, « La peine de mort contre Robert Lloyd Schellenberg est maintenue », *La Presse*, 10 août 2021. En ligne : <https://www.lapresse.ca/actualites/2021-08-09/condamne-en-chine-pour-traffic-de-drogue/la-peine-de-mort-contre-robert-lloyd-schellenberg-est-maintenue.php>

47 « Akmal Shaikh's family 'outraged' over China execution », *BBC News*, 30 décembre 2009. Disponible uniquement en anglais : http://news.bbc.co.uk/2/hi/uk_news/8435413.stm

48 « China Executes South Korean for Drug Trafficking », *VOA*, 5 août 2023. En ligne (anglais) : <https://www.voanews.com/a/china-executes-south-korean-for-drug-trafficking/7212770.html>
Voir aussi Harm Reduction International, « The death penalty for drug offences: Global Overview 2023 », p. 14. En ligne : <https://hri.global/wp-content/uploads/2024/03/HRI-GO2023-finalfinal-WEB.pdf>

49 Y. Benargane, « Fusillade au café La Crème: la peine capitale confirmée en appel contre deux Néerlandais », *Yabiladi*, 18 janvier 2023.

RESSOURCES D'ECPM POUR ALLER PLUS LOIN

▶ NOTRE CARTE INTERACTIVE

<https://www.ecpm.org/sinformer/carte-de-labolition/>

▶ NOS PAYS D'ACTION

Algérie: <https://www.ecpm.org/countries/algerie/>

Maroc: <https://www.ecpm.org/countries/maroc/>

▶ NOS CAMPAGNES INTERNATIONALES

Campagne sur les citoyens français condamnés à mort en Irak:

<https://www.ecpm.org/campaigns/condamnes-a-mort-au-levant/>

10 questions pour mieux comprendre la situation

des citoyens français condamnés à mort en Irak, ECPM, 2019, mis à jour en octobre 2021:

<https://www.ecpm.org/app/uploads/2022/08/10-questions-conference-Irak-061021-GRIS-MD2.pdf>

10 questions pour mieux comprendre la situation

de Serge Atlaoui condamné à mort en Indonésie, ECPM, 2021, mis à jour en 2024:

<https://www.ecpm.org/app/uploads/2024/12/Dossier-Atlaoui-MaJ.pdf>

▶ NOS BROCHURES PAYS : LA PEINE DE MORT EN DROIT ET EN PRATIQUE

Algérie: <https://www.ecpm.org/app/uploads/2022/10/flyer-ALGERIE-090822-MD2.pdf>

Maroc: <https://www.ecpm.org/app/uploads/2024/10/Brochure-Maroc-2024.pdf>

▶ NOS MISSIONS D'ENQUÊTE

Voyage au cimetière des vivants, enquête dans les couloirs de la mort marocains, 2013 :

<https://www.ecpm.org/wp-content/uploads/ME-Maroc-2013-Fr.pdf>

Trente ans de moratoire, une attente interminable. Mission d'enquête au Maroc, 2023 :

<https://www.ecpm.org/app/uploads/2024/04/mission-enquete-Maroc-fr-080424-MD-page-web.pdf>

▶ AUTRES RESSOURCES

Actes numériques du 7^e Congrès mondial contre la peine de mort, ECPM, Bruxelles, 2019 :

• « Comment empêcher un retour de la peine de mort ? » :

<http://bruxelles2019.ecpm.org/fr/comment-empêcher-un-retour-de-la-peine-de-mort%e2%80%89/>

• « La Chine » : <http://bruxelles2019.ecpm.org/fr/la-chine/>

• « Les étrangers condamnés à mort dans le cadre de la lutte contre le terrorisme » :

<http://bruxelles2019.ecpm.org/fr/les-etrangers-condamnes-a-mort-dans-le-cadre-de-la-lutte-contre-le-terrorisme/>

ÉCLAIRAGE EN 10 POINTS : COMPRENDRE LA SITUATION DES FRANÇAIS CONDAMNÉS À MORT À L'ÉTRANGER

1 LA FRANCE EST OPPOSÉE À LA PEINE DE MORT EN TOUS LIEUX ET EN TOUTES CIRCONSTANCES

La France a aboli la peine de mort en 1981 et est partie à **plusieurs conventions internationales** l'interdisant. L'État français est particulièrement actif sur **la scène internationale**, œuvre au sein de groupes informels contre la peine de mort et recommande régulièrement aux États non-abolitionnistes d'y mettre fin.

2 DES FRANÇAIS PEUVENT ÊTRE CONFRONTÉS À LA PEINE DE MORT À L'ÉTRANGER

Depuis l'abolition de la peine de mort en France en 1981, deux Français ont été exécutés dans le monde. Actuellement, au moins quatre Français seraient sous le coup d'une condamnation à mort à l'étranger: en Algérie, en Chine et au Maroc.

3 LEURS PARCOURS SONT DIVERS

Ces quatre Français ont été condamnés **dans des États, à des périodes, pour des crimes et dans des contextes très différents**. Le niveau d'information au sujet de ces ressortissants français varie également, certains États allant jusqu'à criminaliser la divulgation d'informations au sujet de la peine de mort.

4 LA SITUATION DE LA PEINE DE MORT DANS CES PAYS EST VARIABLE

Parmi les États dans lesquels sont détenus les quatre Français condamnés à mort, un est rétentionniste (Chine) et deux sont en situation de moratoire sur les exécutions (Algérie et Maroc).

5 LES CONDITIONS DE DÉTENTION SONT TRÈS DIFFICILES

De nombreux rapports indépendants font état de conditions de détention déplorables dans chacun de ces quatre États, parfois constitutives de **torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**.

6 LA FRANCE A DES OBLIGATIONS

En ratifiant plusieurs **traités régionaux et internationaux**, la France s'est **engagée** à fournir une protection consulaire à ses ressortissants à l'étranger et à veiller à ce qu'aucun de ses ressortissants ne soit condamné à mort, ni exécuté.

7 DIVERS ACTEURS INTERVIENNENT DANS LEUR PROTECTION CONSULAIRE

Les acteurs impliqués dans la protection consulaire sont nombreux et doivent agir de concert pour porter assistance aux ressortissants français détenus à l'étranger. **La qualité de la protection** dépend fortement des liens politiques et diplomatiques entretenus avec l'État de détention.

8 CERTAINS D'ENTRE EUX POURRAIENT PURGER LEUR PEINE COMMUÉE EN PEINE DE PRISON EN FRANCE

La procédure de transfèrement pourrait être applicable, sous certaines conditions, aux Français faisant l'objet d'une condamnation à mort définitive. Ils pourraient alors purger une peine d'emprisonnement en France et ainsi **ne pas être soumis à la peine de mort et bénéficier de meilleures conditions de détention**. Récemment, un citoyen français condamné à mort en Indonésie, Serge Atlaoui, a bénéficié d'un accord bilatéral permettant son transfèrement en France le 4 février 2025.

9 LES PROCÉDURES LEUR PERMETTANT D'ÉCHAPPER À LEUR CONDAMNATION À MORT SONT LIMITÉES

Plusieurs procédures pourraient leur permettre d'échapper à leur condamnation à mort: **les grâces, les commutations de peine ou les révisions de procès**. De nombreux éléments font pourtant obstacle à ces procédures, tant dans les législations de ces quatre États (textes restrictifs), que dans la pratique. Ces cinq dernières années, 13 Français condamnés à mort à l'étranger auraient vu leur peine commuée.

10 ILS POURRAIENT ÊTRE EXÉCUTÉS À TOUT MOMENT

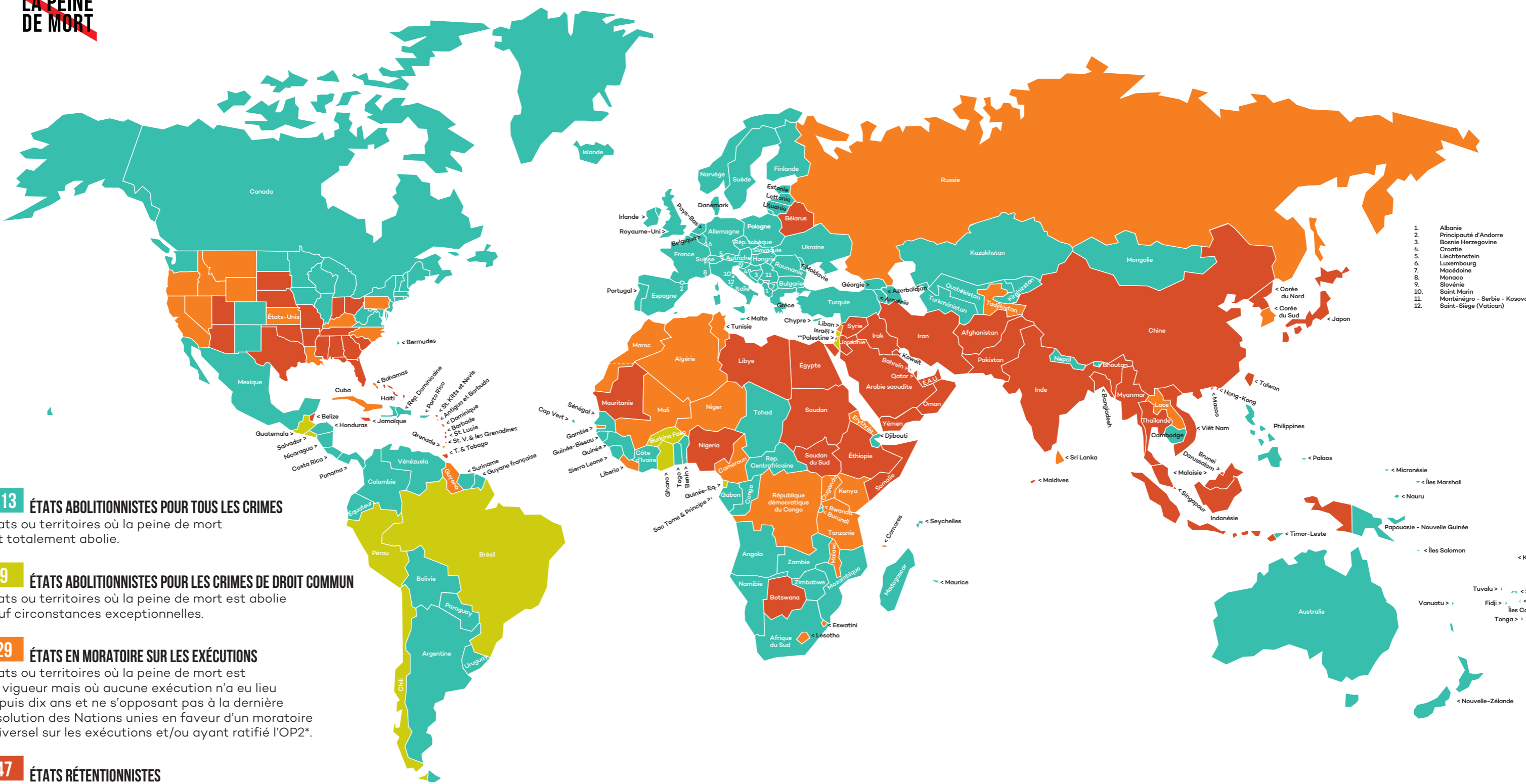
Si aucune exécution n'a été recensée en Algérie et au Maroc depuis 1993, **la Chine** se trouve à la première place des États qui exécutent le plus au monde. **La Chine** a également régulièrement exécuté des étrangers, en particulier ceux condamnés pour des crimes liés à la drogue.

**EC
PM**
ENSEMBLE
CONTRE
LA PEINE
DE MORT

LA PEINE DE MORT DANS LE MONDE

2024

**ABOLITION
NOW**



113 ÉTATS ABOLITIONNISTES POUR TOUS LES CRIMES
États ou territoires où la peine de mort est totalement abolie.

9 ÉTATS ABOLITIONNISTES POUR LES CRIMES DE DROIT COMMUN
États ou territoires où la peine de mort est abolie sauf circonstances exceptionnelles.

29 ÉTATS EN MORATOIRE SUR LES EXÉCUTIONS
États ou territoires où la peine de mort est en vigueur mais où aucune exécution n'a eu lieu depuis dix ans et ne s'opposant pas à la dernière résolution des Nations unies en faveur d'un moratoire universel sur les exécutions et/ou ayant ratifié l'OP2*.

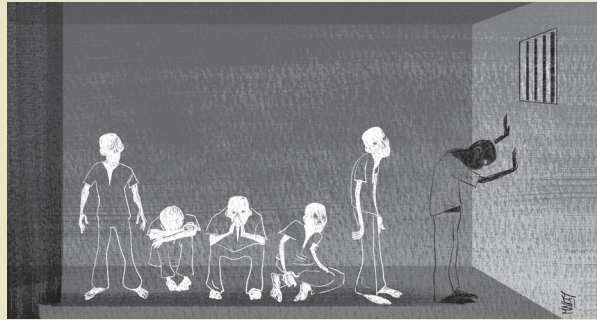
47 ÉTATS RÉENTIONNISTES
États ou territoires appliquant la peine de mort.

1. Albanie
2. Principauté d'Andorre
3. Bosnie Herzégovine
4. Croatie
5. Liechtenstein
6. Luxembourg
7. Macédoine
8. Monaco
9. Slovaquie
10. Saint Marin
11. Monténégro - Serbie - Kosovo
12. Saint-Siège (Vatican)

* Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant l'abolition de la peine de mort.

** Le cas de la **Palestine** est particulier : elle ne peut pas voter la résolution moratoire, a ratifié l'OP2, mais la peine de mort est toujours en vigueur à Gaza (dernières exécutions documentées en 2023).

10 QUESTIONS POUR MIEUX COMPRENDRE
**LA SITUATION DES FRANÇAIS
CONDAMNÉS À MORT À L'ÉTRANGER**



CONTACTS:

Raphaël Chenuil-Hazan
directeur général, ECPM
+33 1 80 87 70 53
rchenuil@ecpm.org

Nicolas Perron
directeur des programmes, ECPM
+33 1 80 87 70 48
nperron@ecpm.org



ECPM, Ensemble contre la peine de mort
62 bis avenue Parmentier
75011 Paris
FRANCE

 www.ecpm.org

